

# lois

Loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992.(1)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE - I -

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE PREMIER :

Sont et demeurent autorisées pour la gestion 1992 la perception au profit du budget général de l'Etat des divers impôts, contributions, taxes, redevances et revenus ainsi que la mobilisation des ressources d'emprunts intérieurs et extérieurs d'un montant total de 4.450.000.000 dinars répartis comme suit :

- |                                 |                      |
|---------------------------------|----------------------|
| - Recettes courantes de l'Etat  | 3.368.000.000 Dinars |
| - Recettes en capital de l'Etat | 1.082.000.000 Dinars |

(à l'exclusion de la contribution du Titre I et des paiements directs sur les prêts extérieurs afférents à certains projets)

TOTAL : 4.450.000.000 Dinars

#### ARTICLE 2 :

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses du budget général de l'Etat est fixé pour la gestion 1992 à 4.450.000.000 dinars répartis comme suit :

- |                                |                      |
|--------------------------------|----------------------|
| - Dépenses courantes de l'Etat | 2.873.000.000 Dinars |
|--------------------------------|----------------------|
- (Compte non tenu de la contribution du Titre I au Titre II)
- |                                       |                      |
|---------------------------------------|----------------------|
| - Dépenses d'investissement de l'Etat | 1.577.000.000 Dinars |
|---------------------------------------|----------------------|
- (crédits de paiement)

TOTAL : 4.450.000.000 Dinars

#### ARTICLE 3 :

Il est interdit aux chefs d'administrations et aux ordonnateurs principaux et secondaires ainsi qu'aux ordonnateurs agissant par délégation de prendre des mesures autorisant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits inscrits au budget général de l'Etat et aux fonds spéciaux du Trésor qui ne résulteraient pas de l'application de lois, décrets et règlements antérieurs.

Les chefs d'administrations et les ordonnateurs principaux et secondaires ainsi que les ordonnateurs agissant par délégation sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

(1) Travaux préparatoires :

Discours et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 31 Décembre 1991.

#### ARTICLE 4 :

Est et demeure autorisée pour la gestion 1992 la perception au profit du budget de l'Etat des divers impôts, contributions, taxes, redevances et revenus prévus au tableau "A" indiqué à la deuxième partie de la présente loi d'un montant total de 3.368.000.000 dinars.

#### ARTICLE 5 :

Est et demeure autorisée pour la gestion 1992 la perception au profit du budget annexe des divers impôts, contributions, taxes, redevances et revenus prévus au tableau "B" indiqué à la deuxième partie de la présente loi d'un montant total de 230.000.000 dinars.

#### ARTICLE 6 :

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes de l'Etat pour la gestion 1992 est fixé à 3.368.000.000 dinars.

Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau "C" indiqué à la deuxième partie de la présente loi.

#### ARTICLE 7 :

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe pour la gestion 1992 est fixé à 230.000.000 dinars.

Ces crédits sont répartis par partie et chapitre conformément au tableau "D" indiqué à la deuxième partie de la présente loi.

#### ARTICLE 8 :

Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat sont fixées pour la gestion 1992 à 299.451.000 dinars conformément au tableau "E" indiqué à la deuxième partie de la présente loi.

Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché au budget annexe sont fixées pour la gestion 1992 à 1.736.000 dinars conformément au tableau "E bis" indiqué à la deuxième partie de la présente loi.

#### ARTICLE 9 :

Le montant total des crédits de programme de l'Etat est fixé pour la gestion 1992 à 862.385.000 dinars.

Ces crédits sont répartis par programme et par projet conformément au tableau "F" indiqué à la deuxième partie de la présente loi.

#### ARTICLE 10 :

Le montant total des crédits de programme des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe est fixé pour la gestion 1992 à 122.920.000 dinars.

Ces crédits sont répartis par programme et par projet conformément au tableau "G" indiqué à la deuxième partie de la présente loi.

#### ARTICLE 11 :

Les recettes en capital de l'Etat non affectées à des projets sont fixées pour la gestion 1992 à 1.577.000.000 dinars.

Ces recettes sont réparties conformément au tableau "H" indiqué à la deuxième partie de la présente loi.